

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 12 septembre 2018*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3, d'une zone affectée à de l'équipement public, d'une zone 4B protégée, d'une zone des bois et forêts et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Carantec »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation du plan**

<sup>1</sup> Le plan N° 30059-534 dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 18 juillet 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune du Grand-Saconnex (création d'une zone de développement 3, d'une zone affectée à de l'équipement public, d'une zone 4B protégée, d'une zone des bois et forêts et d'une zone de verdure, au lieu-dit « Carantec »), est approuvé.

<sup>2</sup> La délivrance des autorisations de construire dans la zone affectée à de l'équipement public est subordonnée à l'approbation d'un plan de site.

<sup>3</sup> Les limites de zones créées par le plan visé à l'alinéa 1 qui suivent une lisière de forêt résultant d'une décision de constatation de nature forestière sont fixées au sens de l'article 13, alinéa 1, de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991. En conséquence, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt, conformément à l'article 13, alinéa 2, de cette loi.

<sup>3</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

**Art. 2 Degrés de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 et de la zone des bois et forêts, et le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone affectée à de l'équipement public, de la zone de verdure et de la zone 4B protégée, à l'exception d'une bande de terrain située le long de la route de Ferney, à laquelle est attribué le degré de sensibilité IIIdIII, créées par le plan visé à l'article 1.

**Art. 3 Coordination avec la protection contre les accidents majeurs**

La réalisation de logements ou d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier, dans les limites du droit fédéral, en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979.

**Art. 4 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 30059-534 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d'Etat de Genève.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI



REPUBLIQUE  
ET CANTON  
DE GENEVE

## DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

Office de l'urbanisme







Direction du développement urbain

Feuilles Cadastreales : 6, 12, 17 et 18

Parcelles N<sup>os</sup> : 293 (dep.), 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 (dep.), 312, 313, 314, 339, 456, 566, 617, 630, dp 1114, 1138, 1204, 1266 (pour partie), 1301, 1303, 1337, DP 1387 (pour partie), dp 1389 (pour partie), DP 1406, dp 1407, dp1408, dp 1410, dp 1419 (pour partie), DP 1420 (pour partie), dp 1422 (pour partie), dp 1423, dp 1426, 1662, 1695 (pour partie), 1965, 1966, 2315 et 2316.

# GRAND-SACONNEX

## Modification des limites de zones Au lieu dit "Carantec"

-  Zone de développement 3  
DS OPB III
-  Zone affectée à de l'équipement public  
DS OPB II
-  Zone 4B protégée  
DS OPB II et DS OPB IIdIII (selon indication sur le plan)
-  Zone des bois et forêts  
DS OPB III
-  Zone de verdure  
DS OPB II
-  Zone préexistante

## PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

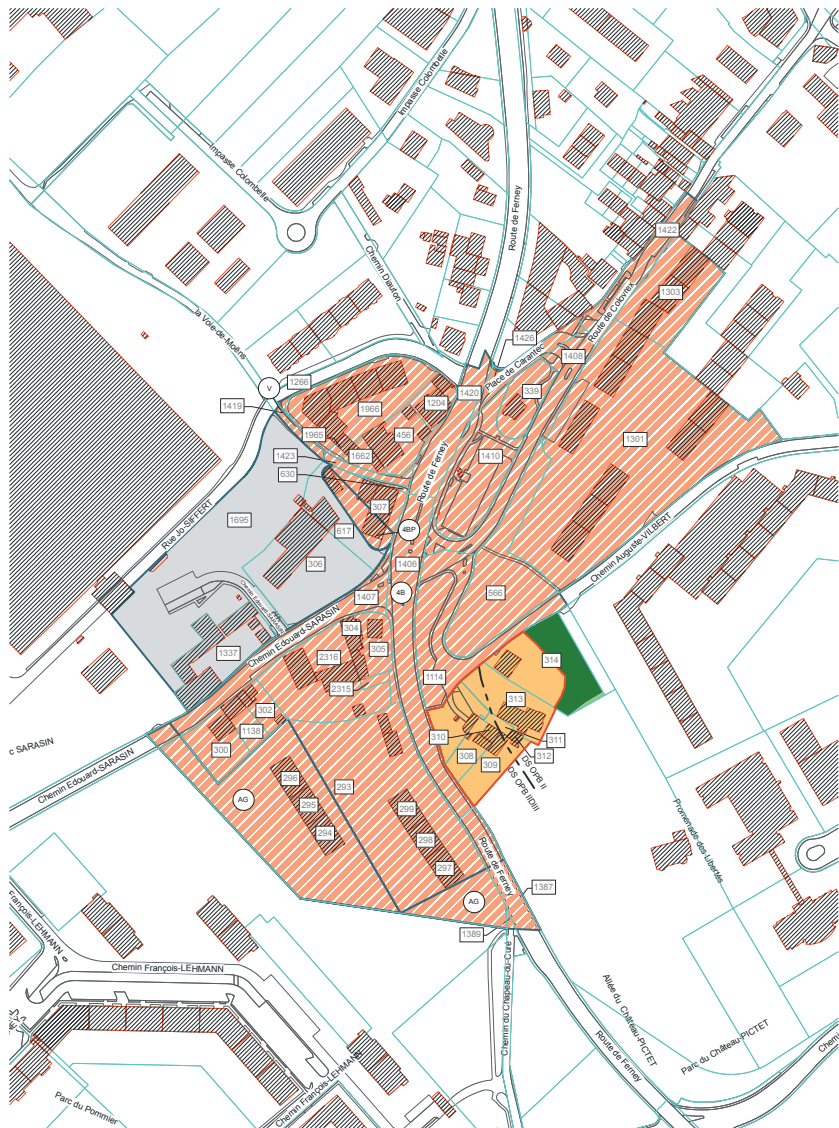
Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

<b>Echelle</b> 1 / 2500		Date	18 juillet 2016
		Dessin	JB
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Création zone 4BP	13.04.2017	YB
	Ajout périmètre ZD3EP	04.10.2017	YB
	Modification périmètre ZD3EP	08.01.2018	YB
	Modification ZEP	06.02.2018	JB

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>23 - 00 - 031 / 32 / 41 / 79</b>	<b>GSX</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>534</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>30059</b>
CDU	
<b>711.6</b>	



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **1. Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de modification des limites de zones est situé de part et d'autre de la route de Ferney, au centre du territoire de la commune du Grand-Saconnex. D'une superficie totale de 88'478 m<sup>2</sup>, ce périmètre est délimité au nord-ouest par la rue Jo-Siffert, au nord-est par le village du Grand-Saconnex, au sud par la campagne des Marronniers et le quartier de la Tour et à l'est par le chemin Auguste-Vilbert.

Le périmètre est constitué des 49 parcelles suivantes, sur les feuilles cadastrales N<sup>os</sup> 6, 12, 17 et 18 :

- N<sup>os</sup> 302, 304, 305, 307, 308, 309, 310, 311 (dépendance), 312, 313, 314, 456, 1204, 1301, 1303, 1662, 1965, 1966 et 2316, en mains privées;
- N<sup>os</sup> 300, 306, 339, 566, 617, 630 et 1138, propriété de la commune du Grand-Saconnex;
- N<sup>os</sup> 1114, 1389 (pour partie), 1407, 1408, 1410, 1419 (pour partie), 1422 (pour partie), 1423 et 1426, du domaine public communal;
- N<sup>os</sup> 1266 (pour partie), 1695 (pour partie) et 2315, propriété de l'Etat de Genève;
- N<sup>os</sup> 1387 (pour partie), 1406 et 1420 (pour partie), du domaine public cantonal;
- N<sup>os</sup> 293 (dépendance), 294, 295, 296, 297, 298 et 299, propriété de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires (CP).

### **2. Objectifs du projet de loi**

Le présent projet de loi poursuit les objectifs principaux suivants :

En premier lieu, il s'agit d'affecter la majeure partie du périmètre en zone de développement 3 pour permettre la constitution d'une nouvelle centralité communale autour de la place de Carantec au travers de :

- la requalification de la place de Carantec, en lien avec l'arrivée du tramway Nations – Grand-Saconnex;

- la densification de ses abords, à savoir les secteurs Colombière et Marronniers, par le développement de logements, d'activités et d'un équipement communal.

En deuxième lieu, il s'agit d'affecter les terrains situés dans la partie ouest du périmètre, entre le chemin Edouard-Sarasin et la rue Jo-Siffert, en zone affectée à de l'équipement public pour permettre de conforter un pôle d'équipements communaux en partie déjà existant.

En troisième lieu, il s'agit d'affecter les parcelles N<sup>os</sup> 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314 et 1114 (pour partie) en zone 4B protégée, pour conforter et maintenir le caractère villageois du Grand-Saconnex.

Il s'agit également, conformément aux articles 5 de la loi cantonale sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10) et 13 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFo; RS 921.0) d'affecter en zone des bois et forêts le boisement situé sur la parcelle N<sup>o</sup> 314, d'une surface de 1 240 m<sup>2</sup>, qui fait l'objet du constat de nature forestière N<sup>o</sup> 2017-11c réalisé le 12 mai 2017, dont la requête en constatation a été publiée dans la Feuille d'avis officielle en date du 24 mai 2017.

Enfin, il s'agit de mettre en conformité le reliquat de 42 m<sup>2</sup> de la parcelle N<sup>o</sup> 314 qui n'a pas fait l'objet du constat de nature forestière susmentionné mais qui est compris entre le boisement précité et la parcelle voisine N<sup>o</sup> 904, sise hors du périmètre et classée en zone de verdure. Cette surface de 42 m<sup>2</sup> doit donc être classée en zone de verdure.

### 3. Situation existante

La majeure partie du périmètre représentant une superficie de 64 114 m<sup>2</sup> est actuellement affectée à de la zone 4B, à l'exception des parcelles :

- N<sup>os</sup> 293 (pour partie), 294, 295, 296, 1387 (pour partie), et 1407 (pour partie), situées au sud du périmètre, affectées en zone de développement 4B et représentant une surface de 9 160 m<sup>2</sup>;
- N<sup>os</sup> 306, 307 (pour partie) et 617, accueillant notamment l'école Place, sises en zone 4B protégée et représentant une surface de 4 941 m<sup>2</sup>.
- N<sup>os</sup> 1419 (pour partie) et 1695 (pour partie) situées à l'ouest du périmètre, sises en zone 3 et représentant une surface de 967 m<sup>2</sup>.
- N<sup>os</sup> 1419 (pour partie) et 1695 (pour partie) situées à l'ouest du périmètre, sises en zone de verdure et représentant une surface de 9 296 m<sup>2</sup>.

Le centre de ce périmètre est occupé par la place de Carantec qui tire son nom du jumelage de la commune du Grand-Saconnex avec la localité française qui porte ce nom. Cette place est actuellement constituée d'un parking en

surface et est entourée par les routes de Ferney et de Colovrex. Elle est fortement impactée par le trafic routier qui traverse la commune et qui emprunte ces deux routes.

De ce fait, ce lieu stratégique au centre de la commune du Grand-Saconnex, qui articule le village historique, les quartiers plus récents de la Tour et du Pommier, le secteur de la Susette (également destiné à un développement urbain), ainsi que l'accès à Palexpo, est soumis à d'importantes nuisances.

Autour de ce centre s'étend un tissu bâti hétérogène composé à l'est, dans le secteur de la Colombière, et au sud, dans le secteur de la Tour, d'immeubles d'habitation datant des années 1960. A l'ouest, le long du chemin Edouard-Sarasin, est implanté un groupe d'équipements publics propriété de la commune, composé de l'école Place, de la ferme Sarasin, de la villa Sarasin et de l'ancienne Poste. Enfin, au nord-ouest, le long de la route de Ferney, se trouve un ensemble d'anciennes maisons d'habitation datant du XIX<sup>e</sup> siècle et, à l'entrée de la rue Jo-Siffert, un immeuble de logements datant des années 1980.

Cette configuration, fruit d'opérations ou d'interventions qui se sont succédé au fil de l'histoire, sans vision d'ensemble et dans des contextes forts différents, confère au site un caractère très hétéroclite, sans liens spatiaux, morphologiques ou fonctionnels particuliers.

Enfin, le quartier formé par l'église Saint-Hippolyte datant des XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles et son voisinage proche, constitué d'une maison bourgeoise datant de 1745, d'une dépendance rurale et d'un amas de maisons construites au XVIII<sup>e</sup> siècle sur les ruines du château des seigneurs de Saconay, forment un ensemble villageois typique remarquable situé à flanc de coteau.

#### **4. Historique**

Le présent projet de modification des limites de zones fait suite à la demande de renseignement (DR) N° 18'413, déposée au département chargé de l'aménagement du territoire le 20 juillet 2012 par la société Swisslife, portant sur la construction d'immeubles de logements avec parking souterrain et commerces, sur les parcelles N<sup>os</sup> 1301 et 1303 dans le secteur de la Colombière. Bien que le projet proposé dans le cadre de cette DR ait fait l'objet d'un refus de la part du département le 6 mai 2013, ce dernier s'est positionné favorablement sur le principe de densification du périmètre concerné, en soulignant que le projet déposé devait s'inscrire dans une image directrice d'ensemble cohérente.

En particulier, il a été demandé que le projet de densification du secteur de la Colombière soit défini en étroite coordination avec les intentions des

autorités cantonales et communales développées dans le cadre du grand projet (GP) Grand-Saconnex.

Le canton, la commune et la société Swisslife ont, par conséquent, convenu d'engager une procédure conjointe pour un concours de projets d'architecture et d'espace public afin de définir les modalités de réalisation d'une première phase de travaux comprenant :

- la requalification de la place de Carantec, pour la partie située sur le domaine public communal;
- la construction de près de 30 000 m<sup>2</sup> de surfaces brutes de plancher (SBP) de logements et 6 000 m<sup>2</sup> de SBP d'activités réparties entre la commune et Swisslife, ainsi que la réalisation d'une salle communale prévue en seconde phase, dans le secteur de la Colombière.

Ce premier projet doit faire l'objet d'un plan localisé de quartier (PLQ) qui viendra abroger pour partie le PLQ N° 28048 adopté par le Conseil d'Etat le 28 mars 1990.

Par ailleurs, dans le cadre du GP Grand-Saconnex, des discussions ont été engagées entre le canton, la commune et les propriétaires concernés en vue de densifier, dans une seconde étape, le secteur des Marronniers par démolition-reconstruction des logements existants.

Concernant le secteur des Marronniers, il est important de préciser que l'ensemble des immeubles économiques existant sur les parcelles N<sup>os</sup> 293, 294, 295, 296, 297, 298 et 299 construits en 1955 en zone 5B par les architectes Honegger Frères sont antérieurs à la loi générale sur les zones de développement, du 29 juillet 1957 (LGZD; rs/GE L 1 35) et, de ce fait n'ont pas été réalisés sur la base d'un PLQ. Ces parcelles ont fait l'objet d'une modification de zone adoptée le 27 juillet 1994 par le Grand Conseil, affectant celles-ci en zone de développement 4B.

Le présent projet de loi vise à permettre l'ensemble de ces développements, et en premier lieu les aménagements issus du concours Carantec-Colombière, lancé le 23 février 2016 et dont les résultats ont été rendus publics le 9 janvier 2017.

## **5. Situation future**

La situation stratégique du périmètre au centre de la commune et à la croisée d'axes importants de circulation doit permettre de développer une nouvelle centralité grâce à la requalification des espaces publics, en lien notamment avec l'extension de la ligne du tram Nations – Grand-Saconnex et avec la densification de leurs abords comprenant les périmètres Colombière, Marronniers et Susette. Cette nouvelle centralité sera accompagnée d'un



développement urbain mixte important, comprenant logements, activités et équipements publics, dans le cadre du GP Grand-Saconnex notamment.

Dès lors, le présent projet de modification des limites de zones va permettre de développer, en l'état, sur une surface de 67'910 m<sup>2</sup> sise en zone de développement 3, le programme suivant :

- un espace public majeur avec la nouvelle place de Carantec, qui améliorera la liaison entre les deux côtés de la route de Ferney, en renforçant notamment le réseau des mobilités douces. Cette nouvelle centralité représentera un espace de référence et de convergence pour tous les Saconnésiens, favorisant la vie sociale, le dynamisme économique et l'émergence d'une identité d'usage et spatiale forte, où la mixité des fonctions et la mixité sociale seront à privilégier;
- un équipement communal de type salle polyvalente, participant à l'animation de la place et pouvant accueillir des activités culturelles et de loisirs. Avec un rayonnement supracommunal, ce programme, qui doit être réalisé dans un second temps, doit contribuer, à terme, à la qualification de cet espace appelé à devenir une nouvelle centralité;
- un total d'environ 60 000 m<sup>2</sup> de SBP destinées aux logements et 6 000 m<sup>2</sup> de SBP pour des activités, principalement réparties sur deux secteurs qui doivent faire l'objet de l'établissement de deux PLQ distincts.

En effet, le secteur Carantec-Colombière, situé à l'est du périmètre sur une surface d'environ 2,3 hectares comprise entre la route de Ferney, la route de Colovrex et le chemin Auguste-Vilbert, va permettre de développer un total d'environ 290 logements (comprenant la démolition et reconstruction des 119 logements existants), de 65 logements pour étudiants et d'environ 6 000 m<sup>2</sup> de SBP dévolus principalement à des activités économiques de proximité qui répondent aux besoins propres liés au rayonnement du site, mais également à des activités de service en relation directe avec les autres éléments programmatiques.

Ce développement a fait l'objet d'un concours d'urbanisme, d'architecture et de paysage organisé dans le cadre d'un partenariat public-privé entre le canton de Genève, la commune du Grand-Saconnex et le propriétaire privé des parcelles du secteur. Ce concours inclut également l'étude de la place de Carantec (pour la partie située sur le domaine public communal).

Le secteur Carantec-Marronniers, situé au sud du périmètre, sur une surface d'environ 2 ha comprise entre la route de Ferney et le chemin Edouard-Sarasin, va permettre de développer un total d'environ 300 logements, par démolition-reconstruction des 110 logements existants. Ce développement interviendra dans un second temps et fera l'objet d'études courant 2018.

Le présent projet de modification des limites de zones doit également permettre de conforter un pôle d'équipements publics déjà présent sur le site, composé de l'école-Place et de la ferme Sarasin. A cet effet, le secteur Sarasin – école-Place, situé à l'ouest du périmètre entre le chemin Edouard-Sarasin, la voie de Moëns et la rue Jo-Siffert, d'une surface de 14 265 m<sup>2</sup>, sera classé en zone affectée à de l'équipement public. Etant donné le caractère patrimonial d'une partie des bâtiments situés sur ce secteur, un plan de site (PS) devra être élaboré avant le dépôt de toute requête en autorisation de construire.

Afin de conforter et maintenir le caractère patrimonial du Grand-Saconnex, il est proposé la création d'une zone 4B protégée autour de l'église Saint-Hyppolyte. Il est également proposé d'affecter en zone des bois et forêts le boisement se trouvant sur la parcelle N° 314 qui a fait l'objet d'un constat de nature forestière et qui doit dès lors être considéré comme une forêt au sens du droit fédéral.

Au vu des différentes contraintes légales et foncières, il subsiste un reliquat de 42 m<sup>2</sup> en zone 4B sur la parcelle N° 314 enclavé entre la lisière de la forêt et une zone de verdure. Cette bande est actuellement utilisée comme parking par les installations présentes sur la zone de verdure voisine. Il est donc proposé de procéder à une mise en conformité des zones pour le reliquat sis sur la parcelle N° 314 de la zone 4B à affecter à la zone de verdure.

## **6. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale**

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité des réflexions conduites dans le cadre du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du Plan directeur cantonal (PDCn) 2030 et du GP Grand-Saconnex, ainsi que dans le cadre du Plan directeur communal (PDCom), qui identifient le secteur de la place de Carantec comme une centralité à renforcer.

**En effet, le présent projet de modification des limites de zones répond aux objectifs d'aménagement du PDCn 2030, adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, détaillés en particulier dans :**

- la fiche P09 « Grand projet Grand-Saconnex » qui prévoit la densification de la place Carantec et le développement d'une nouvelle centralité sur la place;
- la fiche A02 « Poursuivre la densification de la couronne urbaine » qui prévoit la densification de secteurs déjà bâtis et la réalisation de quartiers denses bien desservis par les transports publics;

- la fiche A10 « Développer et valoriser les espaces publics d'importance cantonale » qui prévoit la restructuration des espaces publics d'importance et l'amélioration du cadre de vie;
- la fiche B02 « Renforcer le réseau TC structurant » qui prévoit l'augmentation et l'amélioration de l'offre de transports collectifs sur les axes structurants tels que l'axe Aéroport/Place des Nations et le bouclage de la deuxième ceinture de transports collectifs avec le prolongement du tram sur le tronçon Nations/Aéroport.

Pour sa part, le PDCom du Grand-Saconnex, adopté par le Conseil municipal le 10 avril 2006 et approuvé par le Conseil d'Etat le 26 juillet 2006, identifie le secteur de Carantec comme un pôle de commerces, activités et services à renforcer. Ces objectifs sont notamment détaillés dans la fiche de mesures N° 2 « Place de Carantec ».

Le projet de modification des limites de zones est ainsi conforme aux objectifs du PDCn 2030 et PDCom.

## **7. Environnement**

### ***7.1 Coordination entre la procédure de modification des limites de zones et la protection contre les accidents majeurs***

Le périmètre du plan de zone visé à l'article 1 du présent projet de loi se recoupe en partie avec le périmètre de consultation d'une installation à risque, à savoir la route de Ferney, au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs, du 27 février 1991 (OPAM; RS 814.012).

Le but de l'OPAM est de protéger la population et l'environnement des graves dommages résultant d'accidents majeurs (par exemple décès, blessés). Pour satisfaire ce but, le risque doit être maintenu à un niveau acceptable selon les critères de l'OPAM. Ceci n'implique pas une inconstructibilité dans les périmètres de consultation mais une coordination entre les impératifs de l'aménagement du territoire et ceux de la protection contre les accidents majeurs (coordination AT / OPAM).

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'article 11a OPAM prévoit que les cantons prennent en considération la protection contre les accidents majeurs dans les plans directeurs et les plans d'affectation (al. 1).

La mise en œuvre de l'article 11a OPAM prend plus particulièrement sens au stade des plans d'affectation spéciaux, tels que les plans localisés de quartier. C'est en général à ce stade que le programme est défini (affectations, surfaces brutes de plancher, habitants, emplois, équipements). Au stade d'un plan de zone, dépourvu de prescriptions particulières, il est impossible de

déterminer si et dans quelle mesure un accroissement du risque peut résulter concrètement de ce plan.

En vue du processus ultérieur d'urbanisation du territoire concerné, il apparaît d'ores et déjà souhaitable que l'autorité cantonale de planification chargée de l'adoption des plans de zone, soit le Grand Conseil, indique au Conseil d'Etat l'orientation générale de l'éventuelle pesée des intérêts qu'il aura à effectuer sous l'angle de l'aménagement du territoire et des intérêts publics prépondérants en présence. Tel est l'objectif et le sens de l'article 3 du projet de loi proposé. Il précise que *« la réalisation de logements ou d'équipements peut être considérée comme un intérêt public prépondérant à privilégier, dans les limites du droit fédéral, en cas de pesée des intérêts à effectuer en application des dispositions pertinentes de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 »*.

En l'espèce, au stade du plan de zone visé à l'article 1, l'on sait qu'il ne sera en principe pas possible d'implanter à une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'installation plus avant citée des programmes drainant un public trop important, ainsi que des établissements sensibles. Les mesures de protection prévues par l'OPAM restent applicables.

Dans ce sens et en accompagnement du projet de modification des limites de zones, le service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA) et l'office de l'urbanisme ont conduit conjointement un screening sur la route de Ferney. Des comptages de véhicules transportant des matières dangereuses ont été effectués en décembre 2015 pour évaluer les risques actuels et futurs liés au transport de ces matières. Les résultats de ces études permettent de situer le risque dans le domaine de l'acceptable selon les critères de l'OPAM, pour le tronçon de la route de Ferney compris dans le périmètre de la présente modification de zone, pour autant que les hypothèses prises en considération dans ces études soient confirmées aux étapes ultérieures de planification, notamment les densités de population dans la bande de 50 mètres de part et d'autre de la route de Ferney.

Conformément à la demande de l'autorité d'exécution de l'OPAM, les réglementations des futurs PLQ intégreront les mesures de minimisation des risques qui devront être mises en œuvre dans le cas où le niveau de risque pourrait ne pas se situer dans le domaine acceptable.

## **7.2 Gestion des eaux**

Le concept de gestion des eaux pluviales qui doit s'appliquer aux projets prévus sur le périmètre s'appuie sur les principes suivants :

- le respect de l'objectif de limitation des débits pour une période de retour de 30 ans pour l'exutoire du Vengeron, conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune du Grand Saconnex, adopté le 23 juillet 2015;
- la réalisation d'ouvrages de rétention en toiture et/ou toitures végétalisées sur les futurs bâtiments de logements;
- la réalisation d'ouvrages de rétention intégrés aux aménagements paysagers (p. ex : prairies inondables, noues paysagères) pour couvrir les besoins liés à l'ensemble du projet.

## **8. Mobilité**

Le concept général de mobilité donne la priorité à l'usage des transports publics et à la mobilité douce, tout en assurant la fonctionnalité des transports individuels motorisés. Dans ce sens, les principes d'accessibilité pour le périmètre sont les suivants:

### **8.1 Transports en commun (TC)**

Le site est desservi actuellement par quatre lignes de bus qui s'arrêtent sur la place de Carantec (5, 28, F et 53), avec une cadence d'environ 10 minutes pour les lignes 5 et F aux heures de pointe.

Le site sera également desservi par le futur tramway « Nations – Grand-Saconnex » qui sera prolongé depuis la place des Nations jusqu'au P+R 47, dont la construction doit être engagée dès la mise en service de la route des Nations.

Par l'insertion de la ligne de tram, un réaménagement qualitatif de la route de Ferney sera entrepris, comprenant la réorganisation des carrefours (feux et tourne-à-gauche) et le traitement des franchissements qui permettront d'intégrer la halte Carantec du tram.

Les études d'avant-projet pour le tram doivent être lancées en 2018.

### **8.2 Transports individuels motorisés (TIM)**

La réalisation de la route des Nations va permettre de décharger la route de Ferney et la route de Colovrex et de réduire ainsi le trafic de transit au centre de la commune. Cette diminution du trafic routier aux abords de la place de

Carantec et du centre villageois facilitera les traversées de modes doux et permettra la requalification de l'espace public.

Dans le même sens, le barreau arrière de la route de Colovrex (DP 1408) sera quant à lui fermé à la circulation pour permettre une reconfiguration du foncier à l'intérieur du périmètre.

### **8.3 Stationnement**

Un parking souterrain centralisé sera créé en privilégiant le maintien de la quarantaine de places de stationnement public actuelles sous la future place de Carantec.

### **8.4 Mobilité douce et circulation piétonnière**

La reconfiguration de la route de Ferney constitue une opportunité pour améliorer la fonctionnalité des mobilités douces dans le secteur. Dans ce contexte, le projet de réaménagement de la place de Carantec, situé au cœur du réseau de cheminements doux de la commune, permettra de relier les côtés est et ouest de la route en réduisant l'effet « barrière », tout en participant à l'amélioration de la liaison entre le village, les quartiers de la Tour, du Pommier et le parc Sarasin (Palexpo).

Dans le but de faciliter les déplacements à vélo et à pied à travers ce réseau d'espaces publics, le projet d'aménagements pour piétons et cyclistes devra porter une attention particulière à la continuité, à la sécurité, au confort et à l'attractivité des parcours.

## **9. Degrés de sensibilité OPB et mesures de protection contre le bruit**

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité (DS) III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 et de la zone des bois et forêts, le DS II aux biens-fonds compris dans la zone de verdure, dans la zone affectée à de l'équipement public et dans la zone 4B protégée, à l'exception d'une bande de terrain d'environ 40 mètres longeant la route de Ferney, à laquelle est attribué le DS IIIdIII, créées par le présent projet de loi.

Dans la zone de développement 3, l'attribution différenciée des degrés de sensibilité au bruit sera affinée lors de l'élaboration des PLQ, lorsque les affectations des bâtiments seront déterminées avec précision.

Dans la zone affectée à de l'équipement public, l'attribution des degrés de sensibilité au bruit sera affinée lors de l'élaboration du plan de site, lorsque les affectations des bâtiments seront déterminées avec précision.

S'agissant du bruit lié au trafic routier, le secteur est actuellement soumis à de fortes nuisances sonores et à des dépassements des valeurs limites d'immission (VLI). La diminution de la charge de trafic liée à l'entrée en fonction de la route des Nations, à l'insertion de la ligne de tram sur la route de Ferney et aux travaux d'assainissement du bruit routier prévus sur les routes de Ferney et de Colovrex, va améliorer la situation sonore du secteur.

À l'intérieur du périmètre, la construction de logements sera possible, avec une réflexion particulière sur l'implantation des bâtiments en fonction de leur affectation et la mise en œuvre de mesures typologiques et/ou constructives sur le chemin de propagation, permettant de respecter les VLI.

En ce qui concerne le bruit des avions, les niveaux de bruit au droit du périmètre du projet, donnés par le cadastre des immissions du bruit du trafic aérien, élaboré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en mars 2009, sont inférieurs à 58 dB(A) pour la période diurne (6-22h), à 49 dB(A) pour la période 22h-23h et inférieurs à 45 dB(A) pour la période 23h-24h. Ainsi, les VLI du DS II et du DS III sont respectées sur toutes les périodes et le bruit des avions n'implique pas de protection particulière pour la zone de développement 3, outre le respect de la norme SIA 181, édition 2006, pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

## 10. Procédure

L'enquête publique ouverte du 8 mars au 6 avril 2018 a suscité une lettre d'observations. Le Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex a préavisé favorablement ce projet de loi par 17 voix pour et 7 abstentions, en date du 11 juin 2018.

## 11. Conclusion

Par le présent projet de loi, il est proposé de créer une zone de développement 3 d'une surface de 67 910 m<sup>2</sup>, une zone affectée à de l'équipement public d'une surface de 14 265 m<sup>2</sup>, une zone 4B protégée d'une surface de 5 022 m<sup>2</sup>, une zone des bois et forêts d'une surface de 1 240 m<sup>2</sup> et une zone de verdure de 42 m<sup>2</sup>.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.